

quid de l'obligation de surveillance des bassins et toboggans ?

Faisant le complément avec l'article paru dans la revue n°35 de juin 2020 sur les campings, il nous paraît important de préciser les éléments réglementaires et jurisprudentiels en regard de la nature de l'activité ou de la baignade. Et d'insister en parallèle sur l'obligation de résultats pour l'utilisation des toboggans.

La surveillance constante : une obligation qui s'impose aux piscines d'accès payant.

Pour rappel des deux articles principaux du code du sport :

✓ article L.322-7

« Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une **façon constante** par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire ».



Les baignades et piscines d'accès payant doivent, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillées d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat.

✓ article D.322-12

« Les établissements de **baignade d'accès payant** sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique ».

Les piscines privées à usage collectif ne sont pas assujetties à l'obligation de surveillance sauf si...

Définition des piscines privées à usage collectif

Ce sont les piscines d'hôtels, campings, villages de vacances, centres de vacances, copropriétés et sont considérées comme privées dans la mesure où elles sont exclusivement réservées aux usagers de l'établissement. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 26 janvier 1993, la surveillance n'est pas obligatoire.



Pour les piscines privées à usage collectif, la surveillance n'est pas obligatoire, mais elles doivent présenter des garanties de sécurité définies par voie réglementaire.

Toutefois, le même avis précise que : « Dès lors qu'elles constituent des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, les piscines ou baignades des hôtels, camping et villages de vacances doivent, en application des articles L.322-1 L.322-2 et L.322-3 du code du sport, présenter des garanties de sécurité définies par voie réglementaire ». Ainsi, si un **enseignement d'activités aquatiques** (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.) est dispensé dans ces piscines ou baignades, ces établissements devront satisfaire aux obligations prévues aux articles **L.322 -7** et D.322-11 du code du sport.

... Un enseignement des AAN est proposé ou propose l'accès à des clients extérieurs.

Le principe posé par cet arrêté du 26 mai 1993 amène l'exploitant à devoir **placer un personnel qualifié (MNS ou BNSSA) en surveillance constante de l'activité enseignée** par l'éducateur sportif ayant des prérogatives dans le champ des AAN. Cela peut se concevoir pour des cours de natation, des animations en aquagym, des activités ludiques d'animation aquatiques...



Si la piscine d'un camping est ouverte à des clients extérieurs au camping pour une activité enseignée par un éducateur sportif AAN, l'obligation de surveillance par du personnel qualifié (MNS ou BNSSA) s'impose.

De même, dès lors que l'exploitant d'un camping, par exemple, ouvre l'accès payant de son bassin à des clients extérieurs au camping pour la baignade, l'obligation de surveillance par du personnel qualifié s'impose. Dans ce cadre, les piscines de ces campings (...) sont considérées comme des établissements d'activités physiques et sportives et sont soumises aux obligations relatives du code du sport (particulièrement celles liées au **POSS**) :

- respecter l'obligation d'honorabilité (art. L.212-9 du code du sport).
- établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours (art. D.322-16 et art. A.322-12 à 17 du code du sport).
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité (art. A.322-18 à A.322-41 du code du sport)
- afficher en un lieu visible par tous (art. R.322-5 du code du sport) :
 - o les copies des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs et des qualifications détenues (en référence à l'obligation de déclaration art. L.212-11 du code du sport) ;
 - o l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants (art. L.321-7 du code du sport) ;
 - o un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (art. R.322-5 du code du sport).

- satisfaire aux obligations liées aux secours et soins (bobologie, DAE...) ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir rapidement les secours.



De même, si la piscine d'un camping est ouverte à des clients extérieurs au camping pour la baignade, elle doit être également surveillée par du personnel qualifié (MNS ou BNSSA).

Exemple : il pourra être soumis à la réglementation des piscines privées à usage collectif de 9h à 11h ; mais, de 11h à 12h à celle nécessitant des établissements d'activités physiques et sportives (APS) impliquant une obligation de surveillance lors d'une activité d'encadrement d'une APS. Les règles de surveillance des bassins doivent être accessibles immédiatement et sans ambiguïté à tout usager entrant sur les lieux de baignade.

Venir pour des soins en balnéothérapie ou simplement se détendre pour les loisirs caractérise l'obligation de surveillance constante par un MNS ou un BNSSA.

Tout d'abord, expliquons rapidement les différences entre ces établissements. Nous pouvons retrouver de multiples services et établissements proposant un accès à visée ludique ou médicale.



Il s'agit de thalassothérapie quand les soins ont lieu en eau de mer.

... suite page 34 >



...suite de la page 33 Lorsque les soins se font en eau douce, on parle de balnéothérapie.

La **balnéothérapie** est l'ensemble des soins, traitements et cures où des bains sont utilisés : ils peuvent être d'eau de mer (**thalassothérapie**) ou d'eau douce (**balnéothérapie**).

Cette thérapie peut être utilisée à des fins thérapeutiques, donc médicales, mais aussi pour la relaxation sans visée médicale et de suivi de soins avec une prescription par un médecin. Les **établissements thermaux** (ou de cures thermales) : ils sont orientés sur un traitement médical prescrit par

un médecin (généraliste ou spécialiste) au cours desquelles le patient est traité pour son affection par les eaux minérales naturelles des sources thermales et par leurs produits dérivés (gaz, boues...). Nous avons donc d'un côté la **balnéothérapie** ou **thalassothérapie** qui peuvent se concevoir :

- ✓ à **visée médicale** (soins avec prescription) avec de ce fait un encadrement par du personnel médical comme des kinésithérapeutes (...);
- ✓ ou à **visée récréative** (sans prescription médicale) en accès libre tout public pour une baignade, détente, sans encadrement ni parcours suivi médicalisé.

De l'autre côté, les **cures thermales**, à **visée médicale**, qui sont uniquement réservées dans un parcours de soins conventionné, remboursé par la sécurité sociale, et prescrit par un médecin. Dans cette perspective, et suivant la nature des activités, la surveillance constante de la baignade ou du bassin par du personnel qualifié MNS/BNSSA (L.322-7) s'impose ou non.

Les établissements thermaux sont des établissements où l'on traite les affections par les eaux minérales naturelles des sources thermales.



	Activités médicales et thérapeutiques	Activités purement ludiques, sportives, récréatives
Balnéothérapie	- Encadrement par du personnel médical - Pas de surveillance constante	- Accès libre tout public - Obligation de surveillance constante
Thalassothérapie	- Encadrement par du personnel médical - Pas de surveillance constante	- Accès libre tout public - Obligation de surveillance constante
Etablissements thermaux	- Encadrement par du personnel médical - Pas de surveillance constante	Pas de finalité récréative



Pour les toboggans aquatiques une obligation de sécurité, « de résultat » s'impose à l'exploitant.

Les toboggans aquatiques et l'obligation de résultats : la surveillance est de mise !

Comme nous l'avons précisé, ce n'est pas tant l'établissement qui définit si oui ou non il faut une surveillance par un personnel qualifié, c'est aussi et surtout la nature de l'activité. Pour les toboggans aquatiques, et face à une jurisprudence abondante liée à de nombreux accidents graves, **l'obligation de résultats s'impose à l'exploitant**. Mais que veut dire ceci ? Dans toutes les jurisprudences et leurs décisions finales, ce qui est retenu : **en l'absence de tout rôle actif de la victime** lors de sa descente dans un toboggan aquatique, les tribunaux retiennent une **obligation de sécurité, « de résultat » à l'encontre de l'exploitant en cas d'accident**.

Autrement dit, dès lors que la victime respecte les préconisations d'utilisations, qu'elle n'agit pas avec une certaine imprudence, que son rôle lors de la descente n'est que « passif », la responsabilité de l'accident reviendra, *a priori*, à l'exploitant. Ainsi, dans le cas où la victime n'a pas de comportement fautif relevant d'une imprudence, ni contraire à des règles de fonctionnement, d'une manière générale c'est toujours l'exploitant qui sera condamné sur le principe d'une obligation de sécurité dite « **de résultat** », basé sur le fait que l'utilisateur ne peut (doit) pas se blesser et sortir la descente sans accident ni traumatismes ayant porté atteinte à sa sécurité physique.

Les exploitants doivent apporter la preuve d'une cause étrangère ou que la victime a commis une faute : les jurisprudences sont claires en la matière.

✓ **Cour de cassation Chambre civile 2 Audience publique 14 octobre 2010**

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 12 mai 2009), que M. X... a été victime d'un accident survenu lors de l'utilisation d'un toboggan aquatique (...). Mais attendu qu'ayant relevé que la société Aqualand était tenue, en sa qualité d'exploitant d'un centre de loisir d'une obligation contractuelle de sécurité à l'égard des usagers et que l'accident s'était produit lors de l'utilisation d'un toboggan aquatique dont la déclivité et la force de l'eau qui s'y écoulait provoquaient le déplacement de l'utilisateur et retenu que la société Aqualand ne faisait pas la preuve d'une cause étrangère à l'origine de l'accident. »



Pour ne pas être reconnu responsable lors d'un accident de toboggan, l'exploitant devra apporter la preuve que la victime a commis une faute.

✓ **Cass. Civ. 1, 9 janvier 2019, n°17/19433**

L'utilisateur a été très grièvement blessé à l'arrivée de sa descente en raison du choc avec la surface de l'eau après une descente de 110 mètres. L'utilisateur a subi une hyperextension cervicale du fait de la position de descente, **sur le ventre et tête en avant**, qui était imposée par le parc.

... suite page 36 >

De plus, dans cette affaire, il avait été relevé que le fabricant du toboggan n'était quant à lui nullement fautif : le toboggan était conforme quant à sa conception et à sa fabrication. Mais il s'est avéré que **l'exploitant du parc imposait aux utilisateurs une position pourtant interdite par le fabricant**. La tentative de l'exploitant de voir sa responsabilité partagée avec le fabricant n'a donc pas abouti.

✓ **Cour d'appel de Rouen, 1^{re} chambre civile, 24 Octobre 2018, RG n° 17/03634**

Le samedi 11 décembre 2010, Céline R., assurée auprès de la société ALLIANZ IARD, a été victime d'un accident lors de l'utilisation d'un toboggan aquatique au sein du parc de loisirs Center Parcs situé à Verneuil-sur-Avre (Eure), ayant été violemment percutée par le client qui la suivait. Elle a présenté un **traumatisme de la cage thoracique, occasionnant une fracture/tassement du plateau supérieur de la vertèbre T9 ainsi qu'une contusion au niveau du sternum**. Le tribunal de grande instance d'Evreux a déclaré la SAS Center Parcs Resorts responsable de l'accident dont a été victime Céline R. le 11 décembre 2010 ; fixé son préjudice patrimonial à la somme de 1 024,09 € et son préjudice extra-patrimonial à la somme de 11 063 € condamné en conséquence la SAS Center Parcs Resorts à payer à Céline R. la somme de 11 087,09 € en réparation de son préjudice corporel, provisions déduites, condamné la SAS Center Parcs Resorts à payer à Céline R. la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile (...).

La responsabilité de l'exploitant pourra également être dégagée si l'accident de toboggan provient d'une cause étrangère.

✓ **Cour de cassation, civile, chambre civile 1, 9 janvier 2019, 17-19.433**

Le 18 août 2007, un ressortissant espagnol effectue la descente d'un toboggan géant en suivant les préconisations de l'exploitant du parc aquatique, c'est-à-dire allongé sur le ventre, tête en avant et une planche entre les mains. Il percute violemment l'eau et **cet accident le laisse tétraplégique. La victime décède ensuite de ses séquelles**. Les ayants droit de la victime assignent avec l'organisme de sécurité sociale l'exploitant du parc d'attractions ainsi que sa compagnie d'assurance aux fins d'indemnisation de leurs préjudices. Une expertise médicale et une expertise technique sont ordonnées en référé et une provision de 100 000 € est allouée aux ayants droit de la victime.

Le 27 mars 2017, la cour d'appel de Bordeaux déclare **l'exploitant entièrement responsable** du préjudice subi par la victime et ses ayants droit et le condamne à les indemniser. Ce dernier et sa compagnie d'assurance se pourvoient en cassation. L'exploitant indique qu'il n'avait qu'une obligation de sécurité de moyens en raison de la participation de l'utilisateur à la pratique du loisir et non une obligation de sécurité de résultat telle que prononcée par la cour. Il invoque également d'une part la particularité physique de la victime - qui avait un « canal médullaire étroit » - comme un risque extérieur pour s'exonérer de sa responsabilité, et d'autre part le manque à un devoir de conseil du fabricant du toboggan.



Les conditions d'utilisation du toboggan par l'exploitant doivent être conformes aux recommandations du fabricant.

Par arrêt du 9 janvier 2019 n°17-19433, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation rejette tous les moyens du pourvoi : « Mais attendu, d'abord, que l'arrêt relève que l'utilisateur, une fois lancé sur le toboggan, est dans l'impossibilité de maîtriser sa trajectoire qui est déterminée par la forme et la pente du toboggan dont il n'a aucune



possibilité de sortir et qu'il est obligé de suivre jusqu'au bout pour arriver dans l'eau, que la façon de prendre les virages, à supposer qu'il soit possible d'agir sur celle-ci, n'a qu'une incidence très marginale, et que la vitesse étant déterminée par la pente et le glissement sur l'eau, la marge de manœuvre pour l'usager est minime ; qu'il ajoute que le dommage résulte du choc avec la surface de l'eau après une descente de 110 mètres à l'arrivée combinée avec une vitesse de 20 à 22 km/h, alors que l'usager était en hyperextension cervicale du fait de la position de descente imposée, sur le ventre tête en avant ; que la cour d'appel en a exactement déduit que, l'accident s'étant produit à l'arrivée qui ne peut être dissociée de la descente, l'exploitant du toboggan était tenu d'une obligation de sécurité de résultat ;



Afin de prévenir les chocs entre deux personnes, la fréquence des passages sur un toboggan doit être régulée soit par des signaux lumineux, soit par du personnel.

« Et attendu, ensuite, qu'ayant retenu que, si Q... X... Y... présentait un canal médullaire étroit, cet état antérieur n'avait pas généré de pathologie et aurait pu ne jamais en générer aucune, et qu'il était établi par l'expertise médicale que le dommage avait pour cause l'hyperextension cervicale induite par la position de descente imposée par l'exploitant, sur le ventre tête en avant, en ce que l'arrivée à grande vitesse dans l'eau induisait un choc et une décélération, la cour d'appel, qui s'est expliquée comme elle le devait sur le caractère fautif des conditions d'utilisation du toboggan par l'exploitant, contraires aux recommandations du fabricant et considérées comme les plus dangereuses par l'expert judiciaire, en a déduit, à bon droit, qu'il était entièrement responsable du préjudice subi par Q... X... Y.... ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le toboggan était conforme quant à sa conception et à sa fabrication, et que le fabricant avait remis un panneau d'utilisation interdisant la position pourtant imposée par l'exploitant aux usagers, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder aux recherches prétendument omises que ses constatations et appréciations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de ce chef.
PAR CES MOTIFS : REJETTE LES POURVOIS. »

✓ **Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 2011, n° 09-72.325**

Au mois d'août 2018, un client du parc aquatique O'Gliss park, situé au Bernard (Vendée), était devenu tétraplégique après une descente de toboggan. Une plainte avait été déposée pour blessures involontaires ayant entraîné une infirmité permanente. L'assureur du parc, qui contestait l'indemnisation de la victime, a vu ses arguments rejetés par la Cour de cassation.

Le 29 septembre 2020, l'assureur du parc de loisirs, MMA, est condamné par la cour d'appel de Poitiers (Vienne) à verser 300 000 € de provision à la victime ainsi que 30 000 € à son épouse, qui s'occupe de lui. Une décision contestée par MMA, qui a décidé de se pourvoir en cassation.



Le parc aquatique « O'Gliss park » situé au Bernard (Vendée), où a eu lieu l'accident, au mois d'août 2018.

D'après l'assureur, l'exploitant d'un parc de loisirs n'est automatiquement responsable d'un tel dommage, au nom de son obligation de sécurité « de résultat », que si l'accident se produit lorsque le participant n'a aucune marge de manœuvre. Or, « ce n'était pas le cas cette fois », selon lui.

Mais ces arguments ont été rejetés par la Cour de cassation, à Paris, ce mercredi 11 mai. Peu important les détails de l'argumentation, elle a constaté que la marge de manœuvre du participant était si réduite « *qu'il ne pouvait agir sur la trajectoire ni s'arrêter, de sorte qu'il n'avait pas un rôle actif sur le parcours* ». Dès lors, elle a jugé avec raison que l'obligation d'indemniser n'était pas contestable.

Surveillance constante des toboggans dans les parcs aquatiques ou campings : est-elle obligatoire ?

Il est nécessaire distinguer ces deux types d'établissement, car la définition de leur caractéristique n'est pas identique comme nous l'avons précisé de par la lecture du Conseil d'Etat du 26 mai 1993 pour les piscines privées à usage collectif. Au regard des éléments réglementaires et jurisprudentiels ci-avant, les toboggans et leur bassin de réception méritent une attention particulière fondée sur cette obligation de résultats. Si certains exploitants peuvent être amenés à considérer ceux-ci comme non assujettis à une quelconque surveillance, ils se fourvoient et engagent pleinement leur responsabilité pénale en cas d'accident. **Pour les campings**, dès lors qu'ils comportent un service pour des accès à des toboggans aquatiques à l'intérieur de leur enceinte, les règles d'utilisation doivent comporter des affichages clairs et accessibles facilement, et calés sur les recommandations du constructeur.



L'exploitant doit aussi être en mesure de faire respecter les règles d'utilisation par une surveillance constante des toboggans par un personnel qualifié MNS ou BNSSA.

L'exploitant doit aussi être en mesure de faire respecter **ces règles** en faisant effectuer une **surveillance constante de cet équipement** par un personnel qualifié MNS ou BNSSA. La présence physique de surveillants s'impose d'elle-même à l'arrivée et au départ du toboggan plutôt que de se retrancher derrière l'excuse des affichages pour les clients et qu'ils n'ont simplement qu'à les... respecter ! Cette démarche serait aussi irresponsable que pernicieuse.

En aucun cas, il ne peut faire appel à d'autres catégories de personnels comme des médiateurs ou autres agents de sécurité. Les jurisprudences rappelant qu'en cas d'accident, il appartient à l'exploitant d'apporter la preuve d'une utilisation imprudente et fautive de l'usager (la victime). La vidéo-surveillance ne règle pas tout, certes elle permet d'apporter certaines preuves mais ne résout en rien la prévention en amont à tout instant et pour chaque client utilisateur afin de les renseigner ou de leur rappeler le bon usage. **Pour les parcs aquatiques**, non considérés en tant que tels comme des piscines privées à usage collectif, puisqu'ils ne réservent pas leur accès à une clientèle propre au titre d'une autre prestation de service (comme les hôtels, par exemple, comportant une piscine). Ils sont donc par définition dit « ouverts au public » et soumis au fondement de l'article L.322-7 du code du sport (surveillance constante) et autres règles que les établissements de baignade d'accès payant : POSS, matériel de secourisme, affichage des diplômes...



Les parcs aquatiques sont soumis aux mêmes règles que les établissements de baignade d'accès payant.

Ne pas minimiser les conditions de surveillance de ces équipements

Les employeurs (exploitants) de tels équipements se doivent être **exemplaires et soucieux de la qualité de service leur clientèle en termes sécuritaires**. La vie des personnes ne tient pas uniquement à des considérations techniques (vidéo-surveillance, panneaux d'affichage) comme gage de sécurité, mais aussi aux conditions de travail de leurs salariés en leur attribuant, **à tous, les moyens à disposition nécessaires aux procédures d'urgence, de secours et de prévention**. Les décisions des juges lors des divers accidents illustrés dans cet article feront réfléchir les plus réticents à respecter ces règles, leur rappelant les condamnations auxquelles ils devront faire face et des sommes colossales (indemnisations) qui seront versées aux victimes.

Sylvain PERRIN